



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bruit : Paris

Question écrite n° 6984

Texte de la question

M Jacques Dominati attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les nuisances sonores provoquées par les motos et motocyclettes, notamment la nuit où les rues de Paris sont moins encombrées. Les bruits de plus en plus sonores et stridents de ces engins, dont l'état n'est pas toujours en conformité avec la réglementation, dépassent souvent le nombre de décibels autorisés pour les voitures. Par ailleurs, la réglementation en vigueur relative aux silencieux des pots d'échappement semble de moins en moins respectée. Face à la nuisance provoquée par de nombreux citoyens, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire appliquer les règlements et mettre fin à cette situation désagréable et dangereuse.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation en vigueur (art R 70 du code de la route) dispose que les véhicules automobiles doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, de manière à ne pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. L'article R 70 est, bien entendu, aussi applicable aux cyclomoteurs (art R 200 du code de la route) et aux vélomoteurs ou motocyclettes (art R 172 du code de la route). En outre, ce même article précise que tout échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Il convient également de noter que l'arrêté interministériel du 8 juin 1983 (JO du 24 juin 1983) prévoit que les silencieux d'échappement des cyclomoteurs à deux roues doivent être conçus de manière à prévoir le nettoyage de leurs éléments. Enfin, s'agissant des fabricants, l'arrêté interministériel du 13 avril 1972 (JO du 9 juin 1972) prévoit que tout véhicule à moteur, lors des réceptions par le service des mines par type ou à titre isolé, doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux conforme à un type homologué par le ministère chargé des transports, l'homologation étant accordée aux dispositifs qui satisfont aux prescriptions du cahier des charges. Il est évidemment regrettable que des propriétaires de véhicules, notamment à deux roues, négligent l'entretien de leur échappement silencieux, procèdent à sa modification ou le démontent. Ces agissements, créateurs de nuisances pour la santé et la tranquillité publiques, sont, au titre de l'article R 239 du code de la route, passibles d'une contravention de troisième classe, et peuvent, en application du jeu combiné des articles R 70 et R 281 (2^e alinéa) du code de la route, conduire à l'immobilisation des véhicules par les forces de police. Ces dernières ont d'ailleurs reçu toutes instructions nécessaires afin d'exercer des contrôles vigilants. Pour la seule préfecture de police et pour les onze premiers mois de l'année 1988, 867 contrôles ont été effectués dont soixante-cinq immobilisations en application de l'article R 278, alinéa 7, du code de la route (quarante-deux immobilisations pour des véhicules à quatre roues et vingt-trois pour des véhicules à deux roues).

Données clés

Auteur : [M. Dominati Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6984

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3725